



Mercedes-Benz
St-Nicolas

RAPPORT - Loi sur les chaînes d'approvisionnement

1. Introduction

Le présent rapport est fait pour le compte de 9252-6698 QUÉBEC INC (opérant sous le nom de Mercedes-Benz St-Nicolas) (« société ») et décrit les mesures prises par la société au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2023 pour évaluer, prévenir et réduire le risque que le travail forcé ou le travail des enfants soit utilisé à quelque étape de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement conformément aux exigences de l'article 11 de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (« Loi »). Le présent rapport constitue le premier rapport établi par la société aux termes de la Loi.

Le travail forcé et le travail des enfants sont contraires à nos visions et valeurs d'entreprise. En aucun cas nous ne tolérons le travail forcé ou le travail des enfants au sein de notre entreprise ou de celles de nos principaux fournisseurs et sous-traitants. Nous attendons de tous nos employés, travailleurs contractuels et des membres de la direction qu'ils agissent avec intégrité et qu'ils respectent les lois et règlements qui s'appliquent à eux. Il est primordial pour notre organisation que nos chaînes d'approvisionnements et nos principaux fournisseurs fassent la promotion des mêmes valeurs

2. Structure, activités et chaînes d'approvisionnement

La société est une société par actions établie à Lévis depuis un peu plus de 10 ans.

La société se spécialise dans la vente au détail de véhicules automobiles et de pièces ainsi que dans l'entretien complet et la réparation des véhicules. La société opère toutes ses activités au 510 rue de Bernières à Lévis.

En tant que concessionnaire de véhicules neufs et d'occasion et de leurs pièces, notre chaîne d'approvisionnement repose principalement sur la chaîne d'approvisionnement des fabricants d'automobiles. Plus particulièrement, en tant que détaillant de Mercedes-Benz Canada (MBC) autorisé, la majeure partie des dépenses d'approvisionnement de la société est engagée auprès de MBC. Le rapport annuel de MBC est disponible via le lien suivant :

<https://group.mercedes-benz.com/responsibility/society/human-rights/>

Nous achetons également des biens et des services auprès d'autres fournisseurs tiers. Le second fournisseur en importance est Unimax. Nous faisons principalement affaire avec sa filiale Distribution Stox pour l'approvisionnement de pneus. Unimax est un leader pancanadien du pneu et des services mécaniques. Le rapport annuel de Unimax est disponible via le lien suivant :

<https://distributionstox.ca/medias/rapport%20complet%20signe-2023.pdf>

3. Politiques et procédures de diligence raisonnable

La société n'a pas de politique écrite concernant le travail forcé et le travail des enfants étant donné que la majeure partie de la chaîne d'approvisionnement de la société est basée sur la chaîne d'approvisionnement de MBC. La société se base donc sur les politiques et procédures mises en place par le manufacturier et ses principaux fournisseurs.

La politique de respect des droits de l'homme de MBC engage l'entreprise à respecter toutes les normes sur les droits humains internationalement reconnues y compris ceux décrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). Ces normes sont incluses dans le code d'intégrité du Groupe Mercedes-Benz et dans les principes de responsabilité sociale et de droits de l'homme de l'entreprise.

Le code d'intégrité peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://group.mercedes-benz.com/responsibility/compliance/integritycode.html>

MBC possède aussi des exigences pour ces fournisseurs ainsi qu'un système de respect des droits de l'homme auquel ces fournisseurs doivent répondre. Le document peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://group.mercedesbenz.com/responsibility/society/human-rights/human-rights-respect-system.html>.

4. Évaluation des risques liés au travail forcé et au travail des enfants

La société n'a pas participé de façon indépendante à son propre processus d'évaluation des risques liés au travail forcé ou au travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement. Étant donné que la majeure partie de la chaîne d'approvisionnement de la société est basée sur la chaîne d'approvisionnement de MBC, elle se fonde sur l'évaluation entreprise par le manufacturier quant à l'étendue de ce risque.

Selon le rapport annuel de MBC, une série de mesures ont été mises en place au cours de l'exercice, à toutes les étapes de la production, pour prévenir et réduire les risques de travail forcé ou du travail des enfants. Dans le cadre de ces analyses certains risques ont été identifiés dans les activités commerciales et dans la chaîne d'approvisionnement au niveau de deux industries en particulier, soit l'extraction minière et la fabrication.

5. Mesures de remédiation

La société n'a pas identifié de cas de travail forcé ou de travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement immédiate, et donc aucune mesure n'a été prise. La société se fie sur les processus établis par MBC pour garantir que la chaîne d'approvisionnement respecte les lois en matière de travail forcé et de travail des enfants.

6. Remédiation en cas de perte de revenu

La société n'a relevé aucun cas où les mesures qu'elle a mises en œuvre pour éliminer le travail forcé ou le travail des enfants de sa chaîne d'approvisionnement ont entraîné une perte de revenu, et donc aucune mesure de remédiation n'a été prise pour corriger ce problème.

7. Article 11(3)f) – Formation

La société n'offre présentement aucune formation facultative ou obligatoire sur le travail forcé et le travail des enfants. La société est d'avis que puisque nos principaux fournisseurs ont fait le travail d'identification et d'atténuation des risques et ont procédé à la formation de leur employés, la formation de nos propres employés à ce sujet aurait peu ou pas d'impact sur le risque du travail forcé et du travail des enfants dans notre chaîne d'approvisionnement.

8. Article 11(3)g) – Évaluation de l'efficacité

La société n'a pris aucune mesure personnellement pour évaluer son efficacité à traiter les risques de travail forcé et de travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement, mais se base sur l'évaluation faite par MBC de son propre processus.

9. Approbation et attestation

Le présent rapport a été approuvé par le conseil d'administration de 9252-6698 Qc inc (Mercedes-Benz St-Nicolas) conformément à l'alinéa « 11(4)a » de la Loi.

Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné les renseignements contenus dans le rapport pour l'entité ou les entités énumérées ci-dessus. À ma connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, je confirme que les renseignements contenus dans le rapport sont vrais, exacts et complets à tous les égards importants aux fins de l'application de la Loi, pour l'année de déclaration susmentionnée.

Nom complet : BENOIT THEETGE

Titre : PRÉSIDENT

Date : 30 MAI 2024

Signature :



J'ai le pouvoir de lier 9252-6698 Québec inc (Mercedes-Benz St-Nicolas)